

Intervention en commission environnement du 3 mai 2016 – Région « Grand Est » -
Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Rédacteur : Victor VOGT

Qualité : Collectif anti-amiante, Conseiller municipal de Gundershoffen, Conseiller
communautaire du Pays de Niederbronn-les-Bains

Présentation du collectif :

- Quarantaines de membres actifs
- Composé de citoyens et de membres de l'association Héron
- 2 manifestations avec la présence de 300 à 400 personnes (source :
Gendarmerie)
- Pétition signée par 1673 personnes (dont les $\frac{3}{4}$ des signatures issues des
codes postaux du territoire de ressort de l'EPCI du Pays de Niederbronn-les-
Bains

Introduction :

« Le collectif remercie les politiques qui ont soutenu notre démarche lors des
précédentes commissions permanentes, ainsi que le Président pour la convocation.

Ces remerciements sont liés à la nature de la découverte de ce projet et le climat des
échanges au niveau local. Ce sujet a été abordé difficilement au niveau
communautaire et en tant que conseiller communautaire, j'ai découvert ce projet via
les réseaux sociaux 4 jours après une séance plénière de notre EPCI.

La transparence sur ce dossier a été très faible. Les publications quant à l'enquête
publique ont été faibles et c'est le collectif anti-amiante qui a communiqué sur les
réunions de celle-ci par le biais des réseaux sociaux et de la presse.

L'intervention se divise en trois points :

- 1/ Le constat au niveau du traitement des déchets contenant de l'amiante en France
- 2/ Nos observations concernant le site du Sandholz où la société Sotravest désire
enfouir de l'amiante lié
- 3/ Nos propositions quant au problème des déchets amiantés

1/ Constat

En matière d'amiante Claude Allègre, le même qui ne croit pas au réchauffement
climatique, parlait de « psychose collective ». Cette expression démontre deux choses,
la première est que la problématique liée à l'amiante n'est pas assez prise au sérieux
et la seconde c'est que la France est souvent à rebours en matière de législation.

La France a trainé des pieds en ce qui concerne la reconnaissance de la dangerosité
de l'amiante lié. Quand la Grande-Bretagne reconnaît en 1997 la dangerosité de toutes
les formes d'amiante (lié compris), la France ne le reconnaît qu'en 2012. Cette
reconnaissance intervient après la condamnation par la Cour de Justice de l'Union
Européenne (CJUE) du non respect de la Directive 1999/31/CE. Cette condamnation

est intervenue car la France ne considérait pas l'amiante lié (de type fibrociment par exemple) comme une substance dangereuse, en ce sens que ce déchet pouvait être déposé dans n'importe quel centre de stockage (inerte, dangereux et non dangereux). Avant tous les centres de stockage de déchets inertes pouvaient accueillir des déchets d'amiante lié. Ainsi, seulement depuis 2012, ces déchets doivent être stockés avec une démarche de confinement et de casier différencié, soit dans un centre de stockage de déchets dangereux (CSDD) soit dans un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND). Pour le deuxième cas de figure, il n'est pas certain que cela reste en l'état dans les années à venir devant les incertitudes juridiques liées au droit européen.

L'Union Européenne, par sa Résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur les risques liés à l'amiante pour la santé au travail et les perspectives d'élimination complète de l'amiante encore existante, considère que le placement en décharge est une solution provisoire.

Je me permets de livrer ici quelques extraits de la résolution pour comprendre l'esprit des évolutions à venir en matière d'élimination des déchets amiantés (liés comme non liés).

« Les considérants suivant :

- E. considérant que l'élimination des déchets d'amiante dans les décharges n'apparaîtrait pas comme le système le plus sûr pour empêcher définitivement la libération de fibres d'amiante dans l'environnement (notamment dans l'air et l'eau des nappes phréatiques) et qu'il serait donc largement préférable d'opter pour des installations d'inertage de l'amiante;
- F. considérant que la création de décharges pour les déchets d'amiante n'est qu'une solution provisoire au problème, qui est ainsi remis entre les mains des générations futures, car les fibres d'amiante sont pratiquement indestructibles

« les recommandations suivantes :

- 14. Invite la Commission à promouvoir la création de centres de traitement et d'inertage des déchets contenant de l'amiante sur tout le territoire de l'Union en prévoyant l'arrêt progressif de l'élimination de ces déchets dans les décharges;

- 32. relève que, en ce qui concerne la gestion des déchets amiantés, des mesures doivent également être prises – avec l'assentiment des populations concernées – afin de promouvoir et de soutenir la recherche de solutions de remplacement respectueuses de l'environnement et les technologies les mettant en œuvre, de sécuriser les procédures, telles que l'inertage des déchets amiantés, de neutraliser les fibres actives d'amiante et de les convertir en matériaux qui ne présentent pas de risques pour la santé publique;

- 33. invite la Commission et les États membres à renforcer les contrôles nécessaires pour contraindre toutes les parties concernées, notamment celles associées au traitement des déchets d'amiante dans les décharges, à respecter l'ensemble des dispositions sanitaires établies par la directive 2009/148/CE et à veiller à ce que tous les déchets amiantés, qu'ils contiennent des fibres ou non, soient qualifiés de déchets dangereux, conformément à la

décision 2000/532/CE mise à jour; souligne que ces déchets doivent être traités exclusivement dans des décharges spécifiques pour déchets dangereux, comme le prévoit la directive 1999/31/CE, ou, lorsqu'une autorisation est accordée, dans des centres spéciaux de traitement et d'inertage, ayant fait leurs preuves et sûrs, auquel cas il convient que la population concernée soit informée;

Ainsi, tous les nouveaux projets de stockage vont dans le sens inverse de la tendance européenne.

L'enquête publique n'a par ailleurs pas pris en compte les évolutions de la loi, notamment par l'adoption de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) alors que l'article L54A-15 du code de l'environnement dispose que la région est compétente en matière de plan régional des déchets dangereux, et dans le cas d'espèce en matière de déchets d'amiante.

2/ Le site du Sandholz

La grande proximité avec les salariés de la zone d'activité du Sandholz

Le site est accolé à la zone d'activité économique intercommunale du Pays de Niederbronn-les-Bains, sur le ban communal de Niederbronn-les-Bains mais en lisière du ban communal de Reichshoffen et d'Oberbronn. Les entreprises de la zone qui emploient plus de 300 personnes sont comprises dans un rayon de 50 à 200 mètres, dont Capitol Europe qui produit des produits destinés à l'industrie pharmaceutique et qui a besoin d'une qualité de l'air toute particulière.

La grande proximité de la population

La Gendarmerie de Reichshoffen et les premiers riverains se trouvent dans un rayon de 300 mètres. Ainsi, le projet de décharge d'amiante se trouve dans la continuité du bâti de l'agglomération reichshoffenoise.

L'amiante lié des particuliers n'est pas un enjeu sur notre territoire, le smictom assure la collecte de ces déchets

En effet, dans toutes les déchetteries du ressort du smictom (Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères), c'est-à-dire les points d'apports volontaires (PAV) accueillent les déchets d'amiante lié et ce :

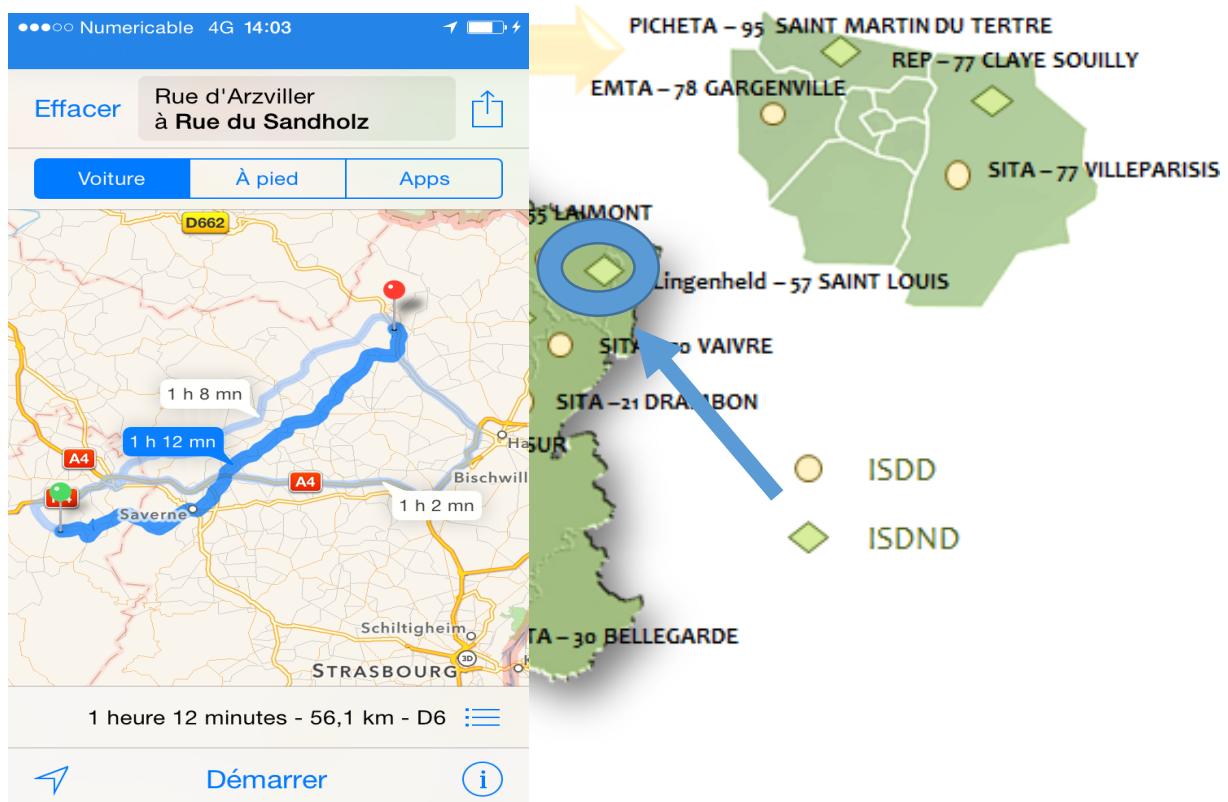
- A raison d'une tonne d'amiante lié par an et par habitant
- A titre gratuit

Par ailleurs, le centre de stockage de déchets non dangereux de Wintzenbach (Wintzenbach) a un casier qui accueille les déchets d'amiante lié. (la procédure est disponible au lien suivant : <http://www.smictom-nord67.com/medias/telechargement/CSDND%20-%20Documents%20administratifs/Procedure%20Amiante.pdf>)

Le site privé le plus proche (CSDND) dans le secteur privé est celui de Saint-Louis, géré par la société Lingenheld présent à 52km par voie routière dudit projet de la société sotravest.

(le lien vers l'arrêté préfectorale : http://www.aes-france.eu/docslegislatifs/Arr_C3_AA_C3_A9_20Pr_C3_A9prefectoral_20LINGENHELD_20SAINT_20LOUIS.pdf)

(le lien vers la carte (non exhaustive) des sites en exploitation en matière de déchets d'amiante lié par la société « Amiante Environnement Service » : <http://www.aes-france.eu/partenaires-traitement.php>).



Ainsi, l'argument de la nécessité environnementale du projet ne tient pas.

Un poids inavouable pour les générations futures

En effet, si ce site est autorisé, il sera en exploitation durant 30 ans et ensuite il sera inconstructible durant les 30 années suivantes. Cela veut dire qu'on laisse à la deuxième et à la troisième génération d'après le soin de gérer les éventuels problèmes qui peuvent naître avec ce site. On reporte à nouveau la gestion de ce type de déchets aux générations d'après.

Un territoire en transition marqué par le développement du tourisme

Le territoire était autrefois marqué par des monoactivités de production, agricole ou industriel. Désormais, et ce depuis une vingtaine d'années, le paysage économique s'est diversifié avec une vision partagée des élus locaux d'offrir une qualité de vie

suffisante pour attirer des entreprises. Cette qualité de vie est marquée par une présence très forte de l'emploi dans le domaine du tourisme. 15% des emplois directs de notre territoire sont induits par les activités touristiques. Par conséquent, l'implantation d'un tel site donnerait une image qui n'est pas celle véhiculée par les politiques touristiques menées sur notre territoire.

Un territoire du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord au sein d'une ville thermale

En effet, le site est situé au sein de la réserve mondiale de la Biosphère et du Parc Naturel. De plus, la ville thermale de Niederbronn-les-Bains est classée station verte et station touristique de première catégorie. Il nous semble incompatible que les déchets dangereux soient stockés dans ce type d'espace géographique. D'ailleurs ces parcs constituent une fierté pour notre pays.

Il s'agit d'un enfouissement et non d'un stockage

En effet, les sacs plastiques d'amiante seront posés à même le sol puis recouvert d'une couche de gravats. Plusieurs étages de ce type de couche seront mis en œuvre.

- Aucune captation des eaux de ruissellement n'est prévue sur le site.
- Aucun alvéolage en béton n'est prévu par l'entrepreneur
- Le sol contrairement aux indications fournies n'est pas imperméable.
- Les collines du piémont des Vosges du Nord ne sont pas fait d'argile et sont gorgées d'eau. Ces mêmes collines ont été dans certaines communes des mines de fer.

A proximité d'espaces naturels protégés

En effet, Accolé au site se trouve des zones ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt environnemental, floral et faunistique remarquable). Le projet de la société SOTRAVEST se fait donc au détriment d'une nature environnante appelé à être préservée.

3/ Nos propositions

- Demander au préfet la suspension de la décision quant au projet de la société SOTRAVEST (par le biais de sa filiale AXEST) jusqu'à l'élaboration du plan régional des déchets dangereux qui est de la compétence de la région.
 - o L'objectif est d'attendre un état des lieux régional des capacités de stockage d'amiante lié
- Soutenir les acteurs qui permettront un réel confinement bâti avant le développement plus vaste des techniques tel que l'inertage pour l'amiante lié (l'amiante volatile passe obligatoirement par l'inertage)
- Que la région sacralise les parcs naturels régionaux par un moratoire ne permettant pas la création de nouveaux centres de stockage d'amiante lié (tant les CSDD que les CSDND) dans les parcs naturels régionaux et nationaux
- Après état des lieux des besoins, que la région propose à l'Etat un moratoire quant à l'ouverture de nouveaux centres de stockage d'amiante lié en France. En matière de gestion du risque, disséminer les zones à risques augmente les risques d'occurrence d'accident.

- Demander à l'Etat la mise en œuvre d'un contrôle public permanent et récurrent quant aux déchets dangereux dont l'amiante lié. Les entreprises privées pratiquent l'autocontrôle, il n'est pas garanti que l'intérêt général soit strictement respecté.
- Demander à l'Etat que la gestion des déchets dangereux se fasse sous maîtrise d'ouvrage publique. Le contrôle public est plus fiable en matière de respect des procédures, de santé public et de traçabilité.
 - o Dans ce cadre là, la gestion pourrait être délégué par le biais d'une délégation de service public (DSP) à une entreprise privée spécialisée dans le traitement des déchets amiantés.